



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-320

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-12-19-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (BOUILLET Stéphane) (2 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2022-12-19-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Bruno VOISIN de faire cesser l'état d'abandon de son navire LYA (4 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-12-22-00001 - Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (4 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2022-12-14-00008 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (2 pages)

Page 17

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2022-12-09-00008 - Arrêté subdélégation de signature DASEN - chef du SDJES (2 pages)

Page 20

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

64-2022-12-16-00016 - Arrêté modificatif de l'arrêté DBEC/054/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - Remplacement de trois pylônes de la ligne RTE Argia Hernani à Urrugne et Biriadou (3 pages)

Page 23

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SRNH Poitiers

64-2022-12-16-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux en site classé (2 pages)

Page 27

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-12-16-00003 - AP création d'une chambre funéraire à Anglet (2 pages)

Page 30

64-2022-12-20-00001 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC "ATABAL" - scène de musiques actuelles (1 page)

Page 33

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-12-16-00007 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du dépôt de munitions de Sedzère (2 pages)

Page 35

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-19-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (BOUILLET Stéphane)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BOUILLET né le 16/04/1976 à Montbéliard (Doubs) et domicilié professionnellement à Oloron-Sainte-Marie (64400) ;

Considérant que Monsieur Stéphane BOUILLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Stéphane BOUILLET** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Stéphane BOUILLET** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Stéphane BOUILLET** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe de service santé, protection animales et environnement

Elodie PERREU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-19-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure
Monsieur Bruno VOISIN de faire cesser l'état
d'abandon de son navire LYA



Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure Monsieur Bruno VOISIN de faire cesser l'état d'abandon de son navire LYA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5114-1 à L5114-5 et R5114-4 à R5114-10 relatifs à la publicité de la propriété et de l'état des navires, L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Julien CHARLES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 05 octobre 2022, demandant à Monsieur Bruno VOISIN de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire LYA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, notifié à Monsieur Bruno VOISIN le 11 octobre 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 175 230 6032 9 ;
- Vu** la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 novembre 2022 en application de l'article L5141-3 du code des transports ;
- Vu** les procès-verbaux de constat n° 12/2022, dressé le 29 juin 2022 par Monsieur Xavier COLLIC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n° 19/2022, dressé le 06 septembre 2022 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, et n° 23/2022, dressé le 14 novembre 2022 par Monsieur Xavier COLLIC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous trois au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur Bruno VOISIN et constatant l'état d'abandon du navire LYA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;
- Vu** les courriers en date du 25 octobre 2021 adressé par la maître du port de plaisance du Brise-Lames et du 02 juin 2022 adressé par le Vice-Président Mobilités durables et innovantes – Ports et pêche de la CAPB à Monsieur Bruno VOISIN lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les mesures de gardiennage et de surveillance du navire LYA et de régulariser la situation du navire au titre des redevances de stationnement dues au port ;

- Vu** l'acte de vente du navire CHRIS MAR, prenant le nom de LYA, daté du 21 août 2020 déclarant Monsieur Bruno VOISIN comme acquéreur ;
- Vu** l'extrait de compte client de Monsieur Bruno VOISIN établi le 19 juillet 2022 par le port de plaisance du Brise-Lames d'Anglet faisant apparaître un solde dû de 2690 euros ;
- Considérant** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire LYA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage ni règlements des titres sur titres de recettes depuis le mois de février 2021 ;
- Considérant** l'absence de réponse de Monsieur Bruno VOISIN aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant** qu'il a été constaté le 29 juin 2022, le 06 septembre 2022 et le 14 novembre 2022 que le navire LYA, occupe toujours une place dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans acquittement des redevances et que ledit navire, laissé à l'abandon, peut représenter un danger ou occasionner une entrave prolongée dans les limites administratives du port ;
- Considérant** que le navire LYA se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant** que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant** le courrier du chef du service gestion et sûreté portuaire, TIMCV de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2022 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que le propriétaire détient sur le navire LYA ;

ARRÊTE

Article premier :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure** :

Monsieur Bruno VOISIN
résidant : 4, rue Koxe Basurco 64500 CIBOURE

de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire :

- Nom : LYA
- Numéro matricule : 724538;
- Longueur : 5,7 m ;
- Jauge brute approuvée (tx) ; 2, 54

dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai prévu à l'article premier, le préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra prononcer la déchéance des droits du propriétaire conformément à l'article L5141-3 du code des transports.

Article 3 :

Les mesures de notification et de publicité de la présente mise en demeure sont confiées à la direction générale du pôle Transports, Infrastructures, Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bayonne dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

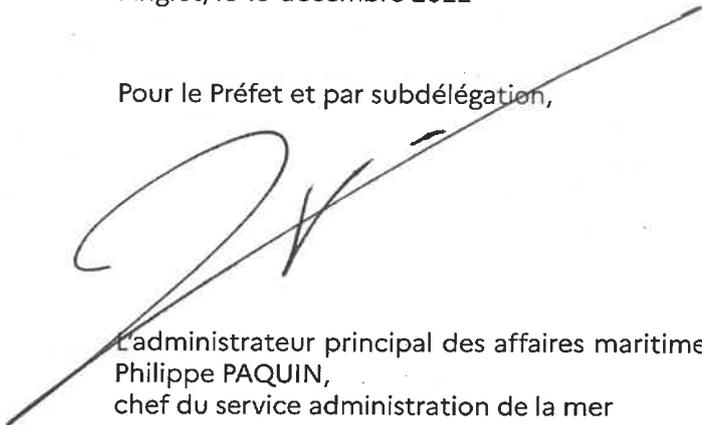
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN,
chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-22-00001

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au
cas par cas en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-003 relative à la régularisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ustaritz comprenant un programme d'amélioration du système, réceptionnée le 29 septembre 2022 ;

VU les compléments à la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-003 transmis le 18 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en une régularisation administrative au titre de la législation sur l'eau de l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ustaritz, comprenant un programme d'amélioration du système d'assainissement ;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que la capacité de la station d'Ustaritz est de 12 000 équivalent-habitants ;
- qu'en l'état actuel d'avancement des études concernant le système d'assainissement et le confortement du chemin de halage, il n'est pas prévu de travaux de modification à court terme de la station d'épuration, ni de déplacement de son point de rejet ;
- que le schéma directeur d'assainissement en cours d'achèvement prévoit l'amélioration du réseau de collecte et de la station d'épuration pour la gestion des débits de temps de pluie et

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

que l'objectif des travaux est d'éviter les déversements d'eaux usées en entrée de station jusqu'au percentile 95 des débits entrants ;

- que les besoins d'accroissement de capacité de la station seront définis en 2023, en fonction des résultats de l'étude en cours de réalisation au sujet du devenir de la station d'épuration de Villefranque et de son éventuelle suppression avec raccordement du réseau à la station d'Ustaritz ;
- que le Schéma Directeur d'Assainissement en cours d'achèvement prévoit en priorité 1:
 - des travaux de réduction des eaux claires parasites quartier Aruntz, Amont PR Couvent ;
 - des travaux de réhabilitation de 2,64 km de réseau ;
 - des investigations ITV et enquêtes de branchements sur 11 bassins de collecte sur les 16 sectorisés ;
 - la mise en place du diagnostic permanent ;
- ainsi que les actions suivantes d'amélioration :
 - la suppression de la station Hemereziak et la création d'un nouveau poste de refoulement ;
 - l'extension de réseau en rive gauche de la Nive, puis en rive droite de la Nive ;
 - des travaux sur berge pour sécuriser la conduite de rejet de la station d'épuration ;
 - la fiabilisation de l'autosurveillance du point A1 au droit du PR Couvent ;
 - le renforcement de la capacité de stockage de Nutriox sur PR Larressoro ;
 - le traitement H2S sur PR Etxehasia et PR Harambillet ;
 - l'extension de la station à 20 000 EH à l'horizon 2030.

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

CONSIDÉRANT que tous travaux devront être réalisés en respectant la contrainte de continuité de service des ouvrages, en particulier de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du système d'assainissement d'Ustaritz est arrivée à échéance le 23 novembre 2019 et qu'il convient de régulariser la situation administrative de cette installation par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 24 du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF 720012968 : « réseau hydrographique des Nives » ;
- au sein de la ZNIEFF 720008884 : « bois des Landes d'Ustaritz et de Saint Pée » ;
- au sein du site Natura 2000 FR7200786 « la Nive » notamment en ce qui concerne le point de rejet de la station ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels ;
- dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les travaux à effectuer en priorité 1 sur le réseau sont limités, sans démolition ni construction de nouvel ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'impact global du projet dans son intégralité vise à une amélioration de l'état du milieu naturel par réduction des rejets d'effluents par temps de pluie et par le raccordement des habitations actuellement en assainissement individuel dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable d'Haitze ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines et sur le site Natura 2000 « La Nive » permettant de s'assurer,

2/4

si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 afin d'assurer la préservation et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ustaritz comprenant un programme d'amélioration du système n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un

3/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
2 Rue Maréchal Joffre,
64021 Pau

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain,
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. il doit être adressé à :

Madame le président du Tribunal Administratif de Pau
50 Cour Lyautey,
64010 Pau

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-14-00008

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un
établissement d'élevage d'animaux appartenant
à des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée

**Arrêté préfectoral n°
portant fermeture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des
espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-3 et R.413-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'autorisation préfectorale de détention, production et élevage de sangliers n°93/ENV/018 du 14 juin 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98D341 du 18 mai 1998 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant sub-délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le compte-rendu de visite d'un enclos appartenant à Monsieur Pierre Cazette situé sur la commune d'Ance ;

CONSIDERANT que le vide sanitaire a été constaté à l'intérieur de cet enclos lors de la visite effectuée conjointement par les agents de l'Office français de la biodiversité et de la Direction départementale des territoires et de la mer le 09 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement actuel ne répond pas aux critères d'élevages ni aux critères d'enclos cynégétiques ;

CONSIDERANT que les propriétaires ont fait part de leur intention d'arrêter toute activité cynégétique sur le site d'Ance ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article premier :

L'établissement d'élevage de Monsieur Cazette Pierre situé sur la commune d'Ance est fermé.

Article 2 :

L'autorisation préfectorale de détention, production et élevage de sangliers n°93/ENV/0198 du 14 juin 1993 est abrogée ;

L'arrêté préfectoral n° 98D341 du 18 mai 1998 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est abrogée ;

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécur <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service département de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le 15 décembre 2022
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service, environnement,

Joëlle Tislé

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2022-12-09-00008

Arrêté subdélégation de signature DASEN - chef
du SDJES

**Arrêté n°64-2022-12-09-00008
portant subdélégation de signature de
M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation
nationale en faveur de M. Philippe ETCHEVERRIA, chef du service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, nommant les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs académiques de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. François-Xavier PESTEL, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement, et des sports et à l'organisation des services chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00030 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 2020-12-16-005 du 16 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 18 décembre relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00054 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article premier : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, les délégations de signature qui lui sont consenties aux article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 sont données à M. Philippe ETCHEVERRIA, chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, inspecteur jeunesse et sports de classe exceptionnelle.

Article 2 : sont exclus de la présente subdélégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00054 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 3 : les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Service Départementaux à la Jeunesse, à l'Education et aux Sports

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 5 : M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que M. Philippe ETCHEVERRIA, chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 décembre 2022

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-12-16-00016

Arrêté modificatif de l'arrêté DBEC/054/2022
portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats - Remplacement
de trois pylônes de la ligne RTE Argia Hernani à
Urrugne et Biriadou



**Arrêté modificatif de l'arrêté DBEC/054/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats**

Remplacement de trois pylônes de la ligne RTE Argia – Hernani à Urrugne et Biriadou

DBEC Réf. : 119/2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,

- VU** l'arrêté n° 64-2022-11-15-00006 du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté DBEC/054/2022 du 20 juillet 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats,
- VU** la demande de modification de l'arrêté DBEC/054/2022 du 20 juillet 2022, formulée par RTE le 31 août et complétée le 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation de tension sur les capacités de production électrique du territoire français à la fin de l'année 2022, la coupure de la ligne rendue nécessaire pour le remplacement des pylônes a été refusée et est reportée à l'année 2023,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 31 août et complétées le 15 décembre 2022 dans le cadre du décalage de calendrier de travaux, ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral DBEC/054/2022 du 20 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3, la date du 31 décembre 2022 est remplacée par la date du 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Pau, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-12-16-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation de
travaux en site classé



ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;
- Vu** le décret du 8 septembre 1980 portant classement du massif de la Rhune ;
- Vu** la déclaration préalable n° 064 065 22B 0094 déposée le 30 novembre 2022 par la mairie d'Ascain pour la pose de clôture au niveau sentier des carrières dans le massif de la Rhune ;
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2022 ;
- Considérant** que la mise en défens de ce passage est indispensable compte tenu de l'érosion importante du sol ;
- Considérant** que cette portion de sentier est fortement dégradée et nécessite d'être restaurée ;
- Considérant** que le projet permet d'améliorer la qualité paysagère du site classé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 065 22B 0094 déposée 30 novembre 2022 par la mairie d'Ascain est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le maire d'Ascain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **16 DEC. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-16-00003

AP création d'une chambre funéraire à Anglet



**Arrêté n°
portant autorisation de création d'une
chambre funéraire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223.19, L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame THEBAUD, Gérants de la Société « Divinité Funéraire » en vue d'être autorisés à créer une chambre funéraire à Anglet, 12 ZAC de Parme, cadastrée CV 678 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Anglet du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : – Monsieur et Madame THEBAUD sont autorisés à réaliser une chambre funéraire à Anglet, 12 ZAC de Parme, parcelle cadastrée CV 678 ;

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée doit répondre aux normes fixées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales et ne peut fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du même code.

.../...

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R. 2223-68 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Pyrénées-atlantiques et notifié à Monsieur et Madame THEBAUD.

Pau, le **16 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-20-00001

Arrêté portant nomination de l'agent comptable
de l'EPIC "ATABAL" - scène de musiques actuelles

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial
Bureau du Développement Territorial
et des Finances Locales**

**Arrêté n°
portant nomination de l'agent comptable
de l'EPIC « ATABAL »
Scène de musiques actuelles**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 décembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : M. Mathieu MEUNIER est nommé agent comptable public de l'EPIC ATABAL à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'EPIC ATABAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Théophile de LASSUS SAINT
GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-16-00007

Arrêté portant approbation du plan particulier
d'intervention (PPI) du dépôt de munitions de
Sedzère



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2022-
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)
du dépôt de munitions de Sedzère**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1 à R731-8 et R741-18 à R741-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et L551-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

VU le décret du 5 novembre 2004 instituant un polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de Sedzère,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-09-06-001 du 6 septembre 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt de munitions de Sedzère ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC ;

VU l'étude de dangers ;

VU les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan ;

VU l'avis des maires des communes concernées par le plan : Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon ;

VU l'avis du directeur de l'établissement principal des munitions Centre-Aquitaine ;

VU la consultation du public organisée du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Le plan particulier d'intervention (PPI) du dépôt de munitions de Sedzère, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées et de protection de l'environnement sont définies dans le PPI annexé au présent arrêté.

Article 4 : L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation. Les modalités de contre-mesures de circulation prévues dans ce plan particulier d'intervention s'appliquent dès son activation.

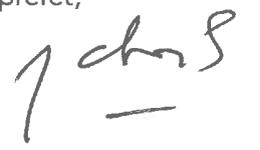
Article 5 : L'arrêté préfectoral n°64-2018-09-06-001 du 6 septembre 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt de munitions de Sedzère est abrogé.

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- le directeur de l'établissement principal des munitions Centre-Aquitaine,
- le président de la communauté des communes du Nord-Est Béarn,
- le président du conseil départemental,
- les maires des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **16 DEC. 2022**

Le préfet,



Julien CHARLES